

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
ARRONDISSEMENT
Belfort
CANTON
Giromagny

COMMUNE DE LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2016

Envoyé en préfecture le 29/03/2016

Reçu en préfecture le 29/03/2016

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 030-213000563-20160323-DLBU06_16-DE

Nombre de
représentants en exercice: 15
de présents: 12
de votants : 13

DELIBERATION N° 006-16

L'an deux mil seize le vingt-cinq mars le conseil Municipal de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, était assemblé en *session ordinaire*, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric PARROT, Maire

Etaient présents : MM Mmes Céline CONILH NOBLAT - Bruno CRAVE - David DIDELOT - Marcel GRAPIN - Henri KAUFFMANN - Virginie LARCHER - Eric PARROT - Geneviève POURRE - Gérald RONFORT - Colette SCHLEGEL - Marie TOMACKI - Bernard ZENTNER -

Etaient excusés : MM Mmes Pierre-Yves GUERO (procuration à ZENTNER B) - Stéphanie JACOB - Christine WEBER

Etaient absents :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, M Bernard ZENTNER à la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

OBJET

*Prescription de la Révision
du Plan Local d'Urbanisme
et définition des modalités de
concertation*

Monsieur le Maire rappelle que le PLU en vigueur, approuvé le 06 mai 2013 n'intègre pas les dispositions de la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) relatives notamment à la modération de la consommation foncière.

Il convient donc aujourd'hui de réviser notre document d'urbanisme afin de se conformer à la nouvelle législation, notamment celle de la loi ALUR, qui impose la « grenellisation » des documents d'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2016 (date d'approbation du PLU).

NOTA- Le Maire certifie que le
compte rendu de cette délibération
a été affiché à la porte de la
Commune
le 31 mars 2016

que la convocation du Conseil
avait été faite
le 17 mars 2016

Monsieur le Maire expose que la révision du PLU permettra de construire un document cohérent, intégrant également les dispositions relatives à la modernisation du code de l'urbanisme instituées par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et son décret d'application du 28 décembre 2015. L'enjeu principal de cette nouvelle réforme consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle.

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le

De plus, la révision du PLU permettra, conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 27 février 2014.

et publication ou notification
du

La révision du PLU consiste au préalable à réaliser un diagnostic communal et à définir des enjeux. La dimension environnementale y occupe une place prépondérante : étude de la faune, de la flore et des écosystèmes, recherche des zones humides, préservation du patrimoine naturel, évaluation environnementale du projet, etc.

Le nouveau PLU devra respecter les enjeux environnementaux, en cohérence avec les objectifs communaux (accueil de population, nombre de logements, modération de la consommation de l'espace, accueil d'équipements et d'activités, réflexions sur les modes de déplacements, etc.).

Le nouveau PLU devra notamment :

- assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles,
- permettre la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat en lien avec l'offre de transports,
- assurer une gestion économe de l'espace, intégrant la préservation de la biodiversité, des paysages, du patrimoine bâti, la réduction des nuisances et la prévention des risques de toute nature,
- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- préserver la biodiversité,
- assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Lors du diagnostic, il sera nécessaire d'analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Dans un deuxième temps, devront être recherchées les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces et limitent la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Enfin, un inventaire devra être réalisé sur les capacités de stationnement de véhicules (motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos) des parcs ouverts au public et sur les possibilités de mutualisation de ces capacités.

Par ailleurs, au-delà de la nécessité d'associer les services de l'Etat et autres personnes publiques à l'élaboration du PLU, l'article L.103-2 du code l'urbanisme dispose qu'une procédure de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par le projet, doit être menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Il convient donc de fixer les modalités de concertation suffisamment larges pour que les habitants ou les associations notamment puissent être informés et surtout s'exprimer sur le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que la révision du PLU a un intérêt évident pour une gestion durable du développement communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire la révision du PLU, conformément aux dispositions des articles L.153-32 et -33 du code de l'urbanisme ;
- de définir les objectifs poursuivis tout en prenant en compte les éléments de contexte législatif et réglementaire exposés précédemment par Monsieur le Maire dans lesquels s'inscrit la procédure :

- d'asseoir le statut de pôle local de La Chapelle-sous-Rougemont au sein de la nouvelle intercommunalité, par une prise en compte de ses équipements, services et commerces, de la bonne accessibilité de son territoire (RD 83) et de sa proximité immédiate avec l'Alsace,
 - de réaliser un diagnostic prenant en compte les récentes évolutions socioéconomiques, et en mettant en exergue les perspectives de développement de la commune,
 - de répondre aux enjeux résidentiels, en permettant le maintien et l'accueil des populations, en offrant des logements adaptés, et en utilisant autant que possible les espaces en mutation ou délaissés,
 - de définir l'organisation urbaine de la commune, de mener une réflexion sur les zones à urbaniser du PLU en vigueur, et d'assurer la mise en œuvre et l'aménagement des futures zones constructibles notamment à travers des orientations d'aménagement et de programmation,
 - de mener une réflexion :
 - sur les différentes activités économiques présentes sur la commune, notamment les :
 - activités industrielles et artisanales (à l'exemple de la ZAC de la Brasserie et de la zone « Bois des Georges »),
 - activités agricoles,
 - ainsi que sur la mise en valeur des chemins de randonnées (circuits « sous la ligne bleue »),
 - de protéger les milieux naturels remarquables de la commune (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF de type II liées à la Vallée de la Bourbeuse, et ses affluents ainsi qu'aux étangs et vallées du Territoire de Belfort), de décliner les orientations de la trame verte et bleue du SCoT du Territoire de Belfort, et de limiter l'expansion urbaine,
 - de prendre en compte le risque d'inondation présent sur la commune, et d'anticiper l'application du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée de la Bourbeuse et de ses affluents ;
- qu'en application des articles L.103-3 et -4 du code l'urbanisme, la concertation préalable à la révision du PLU sera organisée selon les modalités suivantes :
- Moyens d'information prévus :
 - articles dans le bulletin municipal,
 - articles dans la presse locale,
 - articles sur le site internet de la commune,

- o Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - tenue d'au moins une réunion publique,
 - possibilité d'écrire au Maire,
 - ouverture d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, mis à disposition du public en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de la procédure du PLU (jusqu'à la phase « arrêt » du document).

À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

- d'associer les services de l'Etat à la révision du PLU, conformément aux articles L.132-7 et -9 du code de l'urbanisme,
- de consulter à leur demande, conformément à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme, la CCPSV, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- de consulter, à leur demande, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, les communes limitrophes ;
- de solliciter de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune afin de compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU ;

Conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Territoire de Belfort,
- à la présidente du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- au président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort,
- au président du Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort (SMTCTB),
- au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- au président de la Chambre d'Agriculture,

Conformément aux articles L.132-12 et -13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- aux associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,
- au président de la Communauté de Communes du Pays sous Vosgien,
- aux communes limitrophes : Angeot, Eteimbes, Felon, Mortzwiller, Petitefontaine, et Soppe-le-Haut,
- au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Eric PARROT

